

Arrêt

n° 108 939 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. JANSSENS loco Me J. VERSTRAETEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né à Midyat le 20 juin 1992. Vous y auriez effectué vos douze années de lycée. Vous auriez vécu dans le village de Baris Tepe à partir de votre naissance jusqu'au début 2011, période à laquelle vous vous seriez rendu à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007 ou 2008, vous auriez commencé à participer à des meetings du BDP à Midyat et dans d'autres villes comme Mardin ou Diyarbakir. Vous auriez été arrêté plusieurs fois avec vos amis, emmenés au commissariat, interrogés et relâchés, après des périodes allant de quelques heures à cinq jours, lors d'un Newroz à Diyarbakir. Vous fréquentiez également le bureau du parti BDP de Midyat, une fois par semaine, pour aller boire le thé et parler avec des amis.

Vers 2007, 2008, 2009 ou mars 2010, vous seriez devenu membre du BDP à Midyat. Vous auriez mené différentes activités. Vous auriez assisté à des manifestations et des meetings du parti, une à deux fois par mois, surtout au printemps et en été, et également aux Newroz, comme simple participant car vous n'auriez pas voulu mettre en péril vos années de lycée. Vous auriez participé aux campagnes pour les élections en collant des affiches, vous rendant dans les villages de Baris Tepe, Merci Mekli, Yolzzi, Narli et à Midyat avec vos camarades de l'aile de la jeunesse. Vous auriez également informé les gens, vous les auriez encouragés à participer aux manifestations du parti. Vous auriez assisté à quatre ou cinq réunions du BDP, consistant en des soirées et des pièces de théâtre. Vous auriez également participé à des petites réunions pour organiser les meetings ou le collage d'affiches.

Début 2011, vous auriez décidé de quitter Midyat et de vous rendre à Istanbul. Vous auriez continué à mener les mêmes activités, comme des participations aux meetings ou aux manifestations. Mais toujours en « secret » car vous vouliez connaître moins de problèmes qu'un membre officiel du parti. Vous auriez fréquenté le bureau du parti à Kanarya, toujours à raison d'une fois par semaine, pour boire le thé et discuter avec vos amis. Vous auriez assisté à une ou deux réunions, dont une conférence à Sefakoy.

Vers le 18 mars 2011, alors que vous auriez collé des affiches pour le Newroz avec deux amis, des gens vous auraient dénoncés. Les autorités seraient donc venues vous chercher au bureau du parti. Vous auriez été emmenés au commissariat, interrogés sur le parti et menacés d'être envoyés en prison si vous continuiez à fréquenter le BDP. Vous auriez été relâchés après quelques heures.

En juin 2011, alors que vous auriez assisté à une manifestation à Taksim organisée pour Hrant Dink, vous auriez été arrêté lorsque vous ouvriez une affiche avec d'autres personnes. Vous auriez été emmenés au commissariat par les policiers. Ils vous auraient gardés pendant une ou deux heures, en vous menaçant d'être envoyés en prison si vous continuiez à participer à ce genre de manifestations.

Le 10 octobre 2011, alors que vous seriez promené avec un foulard autour du cou, des policiers vous auraient arrêté en vous accusant d'être un guérillero, vous emmenant au commissariat. Là-bas, les policiers se seraient rendu compte que vous n'aviez pas encore effectué l'examen médical qui précède l'envoi au service militaire. Ils vous auraient alors emmené dans un bureau du service militaire pour passer la visite médicale. Ils vous auraient ensuite relâché.

Fin 2011, vous auriez assisté à plusieurs activités organisées par le BDP. Les policiers se seraient alors rendus sur votre lieu de travail pour vous parler. Ils vous auraient menacé, vous demandant de laisser tomber le parti. Deux jours plus tard, vous auriez assisté à un meeting du BDP. Les policiers seraient de nouveau venus sur votre lieu de travail pour vous arrêter, un ou deux jours plus tard. Vous auriez été emmené au commissariat, interrogé et relâché après quatre jours.

Vous auriez alors décidé de quitter la Turquie, de peur d'être de nouveau interpellé par les policiers. Vous refuseriez également de faire votre service militaire, que vous auriez dû effectuer en février 2012, car vous ne voudriez pas vous battre contre le PKK, ni mourir tué dans les combats.

Dans les environs du 25 janvier 2012, vous auriez quitté Istanbul. Vous seriez arrivé le 31 janvier 2012 en Belgique, date à laquelle avez introduit une première demande d'asile. Vous n'auriez pas reçu les convocations du Commissariat général et vous ne vous êtes pas rendu à l'audition. Le 11 mai 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 6 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous auriez été convoqué au tribunal de première instance de Midyat le 23 mai 2012 car vous seriez accusé de trafic illégal de migrants en Turquie et d'aide et recel au PKK. Votre père vous aurait prévenu depuis la Turquie et vous aurait envoyé la convocation en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que vous refuseriez d'effectuer votre service militaire (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.10, p.12 – rapport d'audition du 1/02/13, p.7, p.8). Vous avancez comme raison ne pas vouloir combattre des Kurdes, qui seraient « des gens de mon village qui seraient partis rejoindre les guérillas dans la montagne, [et qui seraient] des proches de loin » (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.12). Vous auriez également peur d'être tué lors des affrontements (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.12). Or, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas

considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes ou d'être tué dans les combats lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Concernant votre crainte d'être de nouveau interpellé par les autorités pour vos activités liées au BDP (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.10, p.12), depuis vos problèmes à Midyat vous affirmez que vous meniez vos activités « en secret » à Istanbul (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.4, p.14, p.16), ce qui signifierait que vous ne porteriez pas la carte de membre du parti autour du cou (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p. 16). Vous déclarez donc que vous assistiez aux évènements du parti en tant que simple participant (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p. 14). Remarquons que vous déclarez être devenu membre en 2010 à Midyat (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.13), vous déclarez ensuite que vous seriez devenu membre en 2009 (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.16) et enfin vous déclarez être devenu membre en 2007 ou 2008 (cf. rapport d'audition du 1/02/13, p.4). De telles contradictions remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre qualité de membre actif du BDP. A cause de votre activisme pour le parti, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises.

Notons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition de l'Office des Etrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, et d'autre part vos déclarations lors des auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Les arrestations dont vous faites part à l'Office des Etrangers et au Commissariat général sont contradictoires.

Dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous faites part de quatre arrestations. Vous mentionnez tout d'abord une arrestation en décembre 2010 à Taksim à cause de votre participation à un meeting du BDP. Vous auriez été détenu trois jours. Vous parlez ensuite d'une arrestation ayant eu lieu à Kanarya, toujours à cause d'un meeting BDP, où vous auriez été détenu cinq jours. Vous déclarez ensuite avoir été arrêté en juin 2011 lorsque vous portiez un foulard autour du cou. Vous auriez été détenu une semaine. Enfin, vous mentionnez une dernière arrestation en juillet 2011 à Sefakoy, où vous avez été contraint de passer l'examen médical qui précède l'envoi au service militaire (cf. questionnaire du CGRA, pp.3-4).

Lors de votre audition du 11 octobre 2012, vous commencez par décrire une arrestation qui aurait eu lieu vers le 18 mars 2011, alors que vous auriez collé des affiches pour le Newroz qui aurait lieu quelques jours plus tard. Vous auriez été détenu quelques heures (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p. 17). Vous parlez ensuite d'une arrestation en juin 2011, lors d'une manifestation pour Hrant Dink, où vous auriez également été détenu quelques heures (cf. rapport d'audition 11/10/12, p.17). Vous mentionnez ensuite une arrestation en octobre 2011, car vous portiez un foulard. Vous avez été emmené au commissariat et forcé à passer votre visite médicale (cf. rapport d'audition 11/10/12, p. 17). Vous auriez ensuite été relâché. Enfin, vous parlez d'une arrestation qui aurait eu lieu fin 2011, où vous auriez été arrêté parce que vous auriez participé à un meeting du BDP. Vous auriez été détenu quatre jours (cf. rapport d'audition 11/10/12, p.11, p .12).

Vos déclarations lors de votre visite à l'Office des Etrangers et lors de votre audition au CGRA sont à ce point contradictoires qu'il est difficile d'accorder le moindre crédit à vos motifs de demande d'asile.

De plus, lors de votre seconde audition au Commissariat général du 1er février 2013, interrogé sur vos gardes à vue, vous déclarez « je ne me rappelle pas les dates, je peux vous dire que c'était entre 2010 et 2011, j'étais à Istanbul » ou encore « on m'a arrêté pendant les meetings [...] les meetings du BDP.

Je vous ai dit une fois c'était pendant le Newroz et les autres fois c'était pour protester en fait, des protestations. » (cf. rapport d'audition du 1/02/13, p.5). Le fait que vous ne vous souveniez plus des circonstances de vos arrestations, et alors que ces faits sont des éléments essentiels à votre demande d'asile, nous permet de douter encore plus de la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre convocation au tribunal pour trafic de migrants et aide et recel à l'organisation (cf. rapport d'audition 11/10/12, p.9, p.10, p.18 – cf. rapport d'audition du 1/02/13, p. 6), vous déclarez lors de la première audition que vous auriez appris l'existence de ce procès lorsque votre père aurait reçu la convocation, vous déclarez également « je n'étais pas là au pays en fait. Si j'étais là, j'irai faire appel à un avocat, moi j'étais ici, ce n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat » (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.18). Lors de la deuxième audition, vous dites que vous aviez déjà été convoqué au tribunal avant votre fuite pour la Turquie. Vous déclarez « j'étais à Istanbul, il fallait que j'aille à Midyat pour que je me présente au tribunal, et je me suis dit ça n'est pas nécessaire, on peut dire que je m'en foutais en fait » (cf. rapport d'audition du 1/02/13, p.6). Vous déclarez dans un premier temps avoir pris connaissance de cette convocation lorsque vous étiez déjà en Belgique et vous déclarez ensuite lors de la deuxième audition que vous étiez déjà au courant de cette convocation. Ces contradictions dans vos déclarations, touchant à des éléments essentiels à votre demande d'asile, alimentent encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Ajoutons que le document que vous avez remis est une convocation, il n'est pas mentionné en quelle qualité vous seriez convoqué. Notons également qu'aucun cachet ne figure sur le document à l'emplacement prévu. De plus, vous dites lors de la deuxième audition qu'il y aurait deux procès en cours contre vous. Bien que demandé lors de l'audition, vous n'amenez aucun document attestant de l'existence de ce deuxième procès (cf. rapport d'audition du 1/02/13, p.10).

Au vu des éléments ci-dessus, au vu du peu de renseignements que vous auriez et de votre comportement face à cette convocation aussi bien en Turquie qu'en Belgique, il nous est permis de douter du fondement de votre crainte quant à cette convocation envoyée à votre domicile.

Vous faites également mention de votre famille présente en Belgique : votre frère [S.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), votre soeur [So.] (mariée en Belgique), votre tante paternelle [M.U.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), votre tante maternelle [R.Y.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) et votre cousin paternel [Mu.U.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) (cf. rapport d'audition 11/10/12, pp.6-7). Vous affirmez qu'ils sont venus en Belgique pour des problèmes politiques, sans pouvoir être plus précis. Vous êtes resté très vague sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie (cf. rapport d'audition 11/10/12, pp.6-7). Concernant votre frère [S.], reconnu réfugié en Belgique en 1997, vous ne mentionnez pas de problèmes personnels dûs à sa fuite (cf. rapport d'audition du 11/10/12, p.6). Leur situation n'est donc pas déterminante dans votre demande d'asile. Il en va de même pour vos deux cousins paternels en Allemagne. La situation des membres de votre famille en Europe n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin et à Istanbul. A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation

qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, si ceux-ci témoignent de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause *in casu* –, il ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant à la convocation au tribunal, ce document a été discuté ci-dessus. Enfin, concernant votre document attestant, selon vos dires, que vous avez effectué votre examen médical requis pour effectuer votre service militaire, il ressort qu'il ne prouve en rien que vous ayez passé la visite médicale, de plus, il n'est pas de nature à renverser la présente décision. Concernant les documents relatifs au statut des membres de votre famille en Belgique, comme dit ci-dessus, leur situation ne modifie en rien les éléments de la présente décision. Enfin, le document signé de la main de Hatice Coban, en raison de son caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'elle offre, ne peut se voir accorder aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle estime que le requérant satisfait aux conditions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque ensuite la violation « des principes généraux de bonne administration, à savoir l'obligation de motivation et du devoir de diligence *juncto art. 2 et art. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant « et » le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête quatre documents non traduits, les rapports d'audition du requérant des 11 octobre 2012 et 1^{er} février 2013, le questionnaire destiné à la préparation de l'audition du requérant par la partie défenderesse du 13 février 2012 (ci-après dénommé le « questionnaire CGRA »), la copie de neuf cartes d'identité belges, la copie de la carte d'identité du requérant ainsi que la copie de son permis de conduire et d'une carte d'immatriculation.

3.2 Le Conseil observe que les rapports d'audition du requérant, le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse, sa carte d'identité, trois des documents non traduits ainsi que cinq des cartes d'identité belges figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document non traduit en ce qu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif quant à l'affectation des conscrits, que les craintes du requérant d'être obligé de combattre des kurdes ou d'être tué lors des affrontements dans le cadre de l'exercice de son service militaire manquent de fondement. Elle relève des divergences dans les déclarations successives du requérant concernant la date de son affiliation au BDP, les arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet ainsi que le moment où il aurait pris connaissance de la convocation au tribunal pour « *trajic de migrant et aide et recel à l'organisation* ». Elle constate que la situation des membres de la famille du requérant présents en Europe n'est nullement déterminante dans le traitement de sa demande d'asile. Elle observe en outre qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et estime que celle-ci est basée « *sur des conclusions suite à une analyse superficielle des auditions et sur des contradictions qui ne se montrent pas et qui sont la conséquence des négligences et des élément ambigu (sic) de l'interrogation même* ». Elle soutient qu'une lecture « *plus proches* » des déclarations du requérant permet de constater que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise n'en sont pas. Elle avance à cet égard que le requérant a été régulièrement arrêté par les autorités et a vécu dans un environnement où des arrestations se produisent fréquemment de sorte que l'énumération, dans le questionnaire CGRA, des arrestations dont il a fait l'objet n'était pas

exhaustive ; que la décision contestée ne tient pas compte du fait que la question « *depuis quand êtes-vous membre* » peut être interprétée de façons différentes ; que ce sont les carences de l'agent traitant qui sont à la base des divergences dans les déclarations du requérant en ce qu'il lui appartenait de préciser le contenu de la notion « *être membre* ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux divergences relevées dans la décision entreprise.

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas (...) pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Il rappelle également que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. En l'espèce, le requérant a ainsi pu, par le biais de sa requête introductory d'instance, faire valoir ses arguments relatifs aux contradictions relevées dans la décision présentement attaquée de sorte que le grief ainsi relevé manque de pertinence.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise n'est nullement fondée sur une analyse superficielle des déclarations du requérant, comme le soutient la partie requérante. Il observe en effet que les motifs de la décision entreprise portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la date de son adhésion au BDP, les arrestations et détentions dont il déclare avoir fait l'objet en raison de son activisme pour ce parti ainsi que le moment où le requérant aurait pris connaissance de la convocation le sommant de se présenter au tribunal. Il constate, à la lecture du questionnaire CGRA et des auditions du requérant par la partie défenderesse, que les contradictions dans les déclarations successives du requérant sont établies et ne peuvent nullement être considérées comme « *des déclarations complémentaires* » en ce qui concerne les arrestations et détentions dont le requérant déclare avoir fait l'objet et ne peuvent en aucun cas être imputable à une carence de l'agent traitant concernant l'affiliation du requérant au BDP. Le Conseil relève notamment que le requérant situe, dans le questionnaire CGRA, sa « *dernière arrestation* » en juillet 2011 à la suite de laquelle il a été contraint de passer les examens médicaux nécessaire en vue de l'accomplissement de son service militaire (questionnaire CGRA, p. 4). Tandis que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant fait état de deux autres arrestations ayant eu lieu en octobre 2011 et fin 2011 (rapport d'audition du 11 octobre 2012, pp. 11, 12 et 17).

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'insoumission du requérant ou à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à l'affectation des conscrits, l'inconsistance des propos du requérant quant à son refus d'effectuer son service militaire et quant à sa qualité d'insoumis interdit de tenir pour établi qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

5.6 Les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à tenter d'éluder les divergences relevées dans la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7 Quant aux antécédents politiques familiaux dont se prévaut le requérant, le Conseil rappelle que la circonstance que plusieurs membres de la famille du requérant se soient vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances belges ne suffit pas à elle-seule à fonder la demande d'asile du requérant, dès lors que le requérant demeure inconsistant quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille présents tant sur le territoire belge qu'en Europe et qu'il ne soutient nullement avoir quitté son pays en raison d'ennuis rencontrés par les membres de sa famille mais bien en raison de son activisme politique personnel qui n'est pas avéré en l'espèce.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les quatre cartes d'identité belge des personnes présentées comme des membres de la famille du requérant ainsi que le permis de conduire du requérant et la carte

d'immatriculation à son nom ne permettent pas d'inverser le sens du présent arrêt en ce qu'ils ne sont pas de nature à conforter les déclarations du requérant quant aux faits à la base de sa demande d'asile.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales ou principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE